

S.A. in'li

Capital : 799.130.481 € - RCS Nanterre : 602.052.359

Siège social : Tour Ariane ; 5 place de la Pyramide - 92800 Puteaux

STATUTS

Mis à jour au 27 octobre 2021



Par Antoine PINEL
Directeur général, membre du directoire

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : FORME

La société, initialement constituée le 26 avril 1960 sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société anonyme à conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 1971.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2017, il a été décidé que la société soit organisée sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

La société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, et notamment par les articles L.225-57 à L.225-93 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet principal, conformément aux dispositions de l'article L.313-20-1 2° du Code de la construction et de l'habitation, d'acquérir tous biens immobiliers avec pour finalité la production de logements, de construire, réhabiliter, acquérir, gérer ou céder, y compris pour le compte de tiers, des logements.

La société peut détenir toutes participations dans des sociétés ayant le même objet principal, à l'exception de celles mentionnées au 1° de l'article L.313-20-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Aux effets ci-dessus, la société peut notamment procéder à :

- L'acquisition d'immeubles anciens, avec ou sans rénovation de ces immeubles ;
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur par location des immeubles construits ou aménagés.

A titre accessoire, la société peut procéder à toutes autres opérations immobilières.

Dans le cadre de son objet social, la société peut consentir ou souscrire tous emprunts sous quelque forme que ce soit, et procéder à la souscription ou l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou terme, au capital social ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Plus généralement, la société peut procéder à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **in'li**

Article 4 : SIEGE

Le siège social est situé : **Tour Ariane ; 5 place de la Pyramide - 92800 Puteaux**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du conseil de surveillance, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Conformément à la loi, en cas de transfert de siège social décidé par le conseil de surveillance, celui-ci est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

Le directoire a la faculté de créer, transférer ou supprimer tous établissements, bureaux et agences partout où il le jugera utile.

Article 5 : DUREE

La durée de la société, fixée à l'origine pour 70 ans à compter du 4 juin 1957, a été prorogée de 70 ans pour se terminer le 3 juin 2097, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : CAPITAL

Le capital social est de sept cent quatre-vingt-dix-neuf millions cent trente mille quatre cent quatre-vingt-un euros (799.130.481 €), divisé en 532.753.654 actions de 1,50 euro chacune.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions définies par la loi.

Le capital de la société doit être détenu à plus de 50 % par la société mentionnée à l'article L.313-20 du Code de la construction et de l'habitation, à savoir Action Logement Immobilier, société par actions simplifiée, ayant son siège social 19/21 quai d'Austerlitz - 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 824.538.557.

Aucune personne physique chargée à un titre quelconque de l'administration ou de la gestion de la société mentionnée à l'alinéa précédent ne peut détenir directement ou indirectement plus d'une action de la société.

Le capital de la société doit être immédiatement libéré.

Il ne peut pas être augmenté par incorporation de réserves.

Article 7 : FORME DES ACTIONS

Les actions de la société ne permettent pas l'attribution de logements en toute propriété ou en jouissance.

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Article 8 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'action doit être autorisée par le conseil de surveillance de la société.

Le conseil de surveillance statue sur l'autorisation des cessions d'actions à la majorité simple, la voix du cédant, s'il est membre du conseil de surveillance, étant prise en compte pour la détermination de cette majorité.

La cession est réalisée en priorité au profit d'un actionnaire existant ou de la société Action Logement Immobilier visée à l'article L.313-20 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve des conditions et autorisations prévues par la réglementation en vigueur. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Le prix de la cession est fixé conformément aux dispositions de l'article L.313-27 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; notamment, toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout, en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions. Sous réserve de leur date de jouissance, toutes les actions sont entièrement assimilables entre elles.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, le propriétaire de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peut exercer ces droits qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III – DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

SECTION 1 **DIRECTOIRE**

Article 11 : COMPOSITION DU DIRECTOIRE

La société est dirigée par un directoire, composé de 2 membres au moins et de 5 membres au plus, qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance, conformément à la loi et aux présents statuts.

Les membres du directoire qui sont obligatoirement des personnes physiques peuvent être choisis parmi ou en dehors des actionnaires. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Tout membre du directoire est révocable, sans préavis, par l'assemblée générale ordinaire ou par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Article 12 : DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

Les membres du directoire sont nommés pour une durée de 3 ans par le conseil de surveillance. Tout membre du directoire est rééligible. En cas d'empêchement d'un membre, le conseil de surveillance peut procéder au remplacement du membre dans un délai de 2 mois, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

En vue de les soumettre à l'agrément d'Action Logement Groupe, associé unique d'Action Logement Immobilier, le conseil d'administration d'Action Logement Immobilier agréé la nomination et la révocation des membres du directoire.

La limite d'âge des membres du directoire est fixée à 65 ans. Lorsque l'un d'eux atteint cet âge en cours de mandat, son mandat prend fin le jour de son 65^{ème} anniversaire.

A titre exceptionnel, le conseil de surveillance peut décider, après accord formel du conseil d'administration d'Action Logement Immobilier, de proroger la durée du mandat d'un membre du directoire pour une durée maximum de 12 mois à compter de son 65^{ème} anniversaire.

A l'issue de leur départ en retraite, les membres du directoire ne pourront pas devenir membres du conseil de surveillance de la société.

Chaque membre du directoire se soumet aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de cumul des mandats.

Article 13 : PRESIDENT DU DIRECTOIRE ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président.

Le président exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, ainsi que ceux qui lui sont spécifiquement réservés sur autorisation du conseil de surveillance. Il exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du directoire.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du président du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation de la société dans ses rapports avec les tiers à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

Chaque membre du directoire est révocable à tout moment par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Article 14 : DELIBERATION - REGLEMENT INTERIEUR

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Un membre du directoire peut se faire représenter à une réunion par un autre membre du directoire qui ne peut pas détenir plus d'un mandat.

Le président du directoire préside les séances. En cas d'absence du président, la présidence de la réunion est assurée par le directeur général ou, en cas de pluralité de directeurs généraux, par le membre le plus âgé du directoire.

Pour la validité des délibérations du directoire, la présence de la moitié au moins des membres en exercice est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président du directoire est prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions autorisées par la réglementation en vigueur pour le conseil de surveillance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par un autre membre du directoire. Les procès-verbaux mentionnent le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents.

Les procès-verbaux sont reproduits, soit sur un registre spécial, soit enliassés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du directoire ou par un de ses membres, ou, en cours de liquidation, par un liquidateur.

Le directoire, dans les conditions légales et réglementaires, pourra établir un règlement intérieur précisant les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Article 15 : POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

Le directoire assure la direction collégiale de la société.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance.

Toutefois, les cautions, avals et garanties, font l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance dans des conditions prévues par la loi.

Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. Cependant, en aucun cas, cette répartition ne peut dispenser le directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes pour la gestion de la société.

Le directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Le directoire établit et présente au conseil de surveillance, les rapports, les budgets, ainsi que les comptes trimestriels, semestriels et annuels, dans les conditions prévues par la loi.

Article 16 : REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

SECTION 2 **CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Article 17 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est composé de 3 à 12 membres, sous réserve des dérogations prévues par la loi, personnes physiques ou morales choisies parmi les actionnaires ou en dehors. En cas de fusion, le nombre de membres du conseil de surveillance peut dépasser le nombre de 12, pendant un délai de 3 ans à compter de la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir être supérieur à 18.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, sauf la faculté pour le conseil, en cas de vacance d'un ou plusieurs postes, de procéder dans les conditions prévues par la loi, par cooptation à la nomination de leurs remplaçants, chacun pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son propre nom. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Chaque membre du conseil de surveillance se soumet aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de cumul des mandats.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé membre du directoire, son mandat au conseil de surveillance prend automatiquement fin dès son entrée en fonction.

Article 18 : DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions de membres du conseil de surveillance est de 3 ans. Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Ils sont rééligibles.

Les membres du conseil de surveillance sont renouvelés par tiers tous les ans. A titre exceptionnel, pour préserver le renouvellement des membres du conseil de surveillance par tiers, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs administrateurs pour un mandat d'une durée inférieure à 3 ans.

Un règlement intérieur peut être établi afin notamment de préciser les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil de surveillance.

Lors de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat, les membres du conseil de surveillances, personnes physiques, doivent être âgés de moins de 70 ans.

Le nombre de membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut être supérieur à 30 % des membres du conseil de surveillance en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, le plus

âgé des membres du conseil de surveillance, excepté le président, cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les représentants permanents des personnes morales investies d'un mandat de membre du conseil de surveillance sont soumis aux conditions d'âge des membres du conseil de surveillance personnes physiques.

Article 19 : PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - SECRETARIAT ET PRESIDENCE D'HONNEUR

Le conseil de surveillance élit, parmi ses membres personnes physiques, un président et un vice-président, pour la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Le président et le vice-président doivent être propriétaires, en leur nom personnel, d'une action pendant toute la durée de leur mandat.

Le conseil de surveillance détermine, le cas échéant, leurs rémunérations, fixes ou variables.

Le président est chargé de convoquer le conseil de surveillance, de fixer l'ordre du jour des réunions et d'en diriger les débats.

Le vice-président remplit les mêmes fonctions et a les mêmes prérogatives, en cas d'empêchement du président, ou lorsque le président lui a temporairement délégué ses pouvoirs.

Le conseil de surveillance peut désigner un secrétaire, choisi ou non parmi ses membres, qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du conseil de surveillance.

A titre honorifique, le conseil de surveillance peut nommer, pour une durée d'un an, président d'honneur, un ancien président du conseil de surveillance, non administrateur, qui assiste au conseil avec voix consultative.

Article 20 : DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du conseil de surveillance sont convoqués à ses séances par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du conseil de surveillance, et en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président.

Les réunions sont tenues et les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, seule celle du président du conseil de surveillance est prépondérante.

Les réunions peuvent se tenir par visioconférence ou par audioconférence conformément aux dispositions en vigueur.

Tout membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par un autre membre du conseil de surveillance. Un membre du conseil de surveillance ne dispose au maximum que d'une seule voix en sus de la sienne.

Le conseil de surveillance peut établir un règlement intérieur qui peut prévoir que, sauf pour l'adoption des décisions relatives à la nomination ou au remplacement de ses président et vice-président, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

Les décisions du conseil de surveillance peuvent être prises par consultation écrite des membres du conseil de surveillance, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Ces décisions sont celles relatives :

- A la cooptation d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance ;
- A l'autorisation préalable des cautions, avals et garanties accordées par la société ;
- A la modification nécessaire des statuts, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de leur ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire ;
- A la convocation de l'assemblée générale ;
- Aux décisions de transfert du siège social dans le même département.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque membre du conseil de surveillance le texte des délibérations proposées, un formulaire de vote par correspondance et tout autre document ou information nécessaire à leur prise de décision. Il doit, par ailleurs, indiquer le délai dont les membres du conseil de surveillance disposent, à compter de la date de réception de l'ensemble de ces documents, pour émettre leur vote par écrit.

Les membres du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des informations qui leur sont communiquées.

Les procès-verbaux des séances du conseil de surveillance sont dressés, et des copies ou extraits en sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 21 : POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

A toute époque de l'année, il opère des vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer par le directoire tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le directoire lui présente un rapport une fois par trimestre au moins, retraçant les principaux actes ou faits de la gestion de la société, avec tous les éléments permettant au conseil d'être éclairé sur l'évolution de l'activité sociale, ainsi que les comptes semestriels et informations comptables trimestrielles.

Après la clôture de chaque exercice, dans les délais réglementaires, le directoire lui présente, aux fins de vérification et contrôle, les comptes annuels, les comptes consolidés, et son rapport à l'assemblée. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale annuelle ses observations sur le rapport du directoire et sur les comptes annuels, sociaux et consolidés.

Le conseil de surveillance nomme les membres du directoire dans les conditions prévues par la loi et par l'article 11 des présents statuts.

L'autorisation des cautions, avals et garanties sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance dans les conditions prévues par la loi.

Il autorise les conventions visées à l'article 24 ci-après.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social en tout autre endroit sur le territoire français, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil de surveillance peut décider la création en son sein de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Article 22 : REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leurs fonctions, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil de surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée. Il peut en outre être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles dans les cas et aux conditions prévues par la loi.

Article 23 : CENSEUR(S)

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination d'un ou 2 censeurs, personnes physiques, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs sont nommés pour une durée maximum de 3 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cours de mandat, l'assemblée générale ordinaire peut procéder à la révocation des censeurs.

Les nominations de censeurs peuvent être faites à titre provisoire par le conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs participent, à titre consultatif, aux réunions du conseil de surveillance où ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres du conseil de surveillance.

Ils ont communication de tous les éléments fournis au conseil de surveillance.

Ils ne peuvent, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la société. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de décision mais sont à la disposition du conseil de surveillance et de son président pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises, notamment quant à la bonne application des statuts.

Les censeurs sont tenus au respect de la confidentialité des informations contenues dans les documents qui leur sont communiqués.

Article 24 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance, puis sur rapport du commissaire aux comptes, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, et aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont pas significatives pour aucune des parties.

L'autorisation préalable du conseil de surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

SECTION 1

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 : CONVOCATION - LIEU DE REUNION

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prescrites par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

La convocation est faite dans les formes et délais prévus par la loi et tous textes en vigueur.

Article 27 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur 2^{ème} convocation.

Article 28 : ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS - FEUILLES DE PRESENCE

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions des assemblées générales peuvent être prises, par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions autorisées par la loi et la réglementation en vigueur.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Article 29 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président du conseil de surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent, ou, à défaut, par l'actionnaire présent et acceptant, détenteur du plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les 2 actionnaires, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Article 30 : QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital.

Toutes les actions ayant même valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

Si des actions sont soumises à usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, ou par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 31 : PROCES-VERBAUX - COPIES - EXTRAITS

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux enliassés dans un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces procès-verbaux mentionnent le lieu et la date de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des résolutions.

SECTION II

DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 32 : ATTRIBUTIONS - POUVOIRS - QUORUM - MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur 1^{ère} convocation que si les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur 2^{ème} convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu, a voté blanc ou nul.

SECTION II

DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 33 : ATTRIBUTIONS - POUVOIRS - QUORUM - MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur 1^{ère} convocation, un quart et, sur 2^{ème}

convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la 2^{ème} assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des 2 tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu, a voté blanc ou nul.

SECTION IV **DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Article 34 : DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminés par la loi.

TITRE VI : COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 35 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si le résultat de l'exercice le permet, après prélèvement destiné à constituer ou parfaire la réserve légale, l'assemblée, sur proposition du directoire, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, soit pour être réparties entre les actionnaires.

Le versement annuel des dividendes ne doit pas excéder 6 % du capital social.

Sur décision de l'organe délibérant de la société Action Logement Immobilier visée à l'article L.313-20 du Code de la construction et de l'habitation et mentionnée au 3^{ème} alinéa de l'article 6 ci-dessus, les bénéfices non distribués sont réinvestis dans des emplois prévus par la réglementation de la participation des employeurs à l'effort de construction

L'assemblée générale a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. En outre, l'assemblée générale peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves ou primes mis en distribution, ou pour toute réduction de capital, que cette distribution de dividende, réserves ou primes ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise de titres du portefeuille ou d'actifs de la société.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 37 : FILIALES ET PARTICIPATIONS

Dans le cadre de l'objet social, le directoire peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions ou parts, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer, à chaque bilan annuel, un tableau suivant modèle fixé par décret, faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

Article 38 : CESSION DES LOGEMENTS

Toute cession de logements locatifs doit être préalablement autorisée par décision de l'organe compétent de la société Action Logement Immobilier visée à l'article L.313-20 du Code de la construction et de l'habitation et mentionnée au 3^{ème} alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Sauf autorisation motivée donnée par décision de l'organe compétent de la société Action Logement Immobilier, elle ne peut être réalisée qu'au profit des locataires, d'une autre société immobilière, dont 50 % au moins du capital ont été souscrits ou acquis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction ou de la société Action Logement Immobilier elle-même.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est immédiatement transmise au représentant de l'Etat dans le département d'implantation des logements cédés. Dans le délai d'un mois qui suit la réception de l'autorisation concernée par le représentant de l'Etat, celui-ci peut demander à l'organe compétent de la société Action Logement Immobilier, mentionnée ci-dessus, de procéder à une 2^{nde} délibération relative à la cession des logements.

Lorsque cette autorisation est relative à la mise en vente de plus de 50 logements sur le territoire d'une commune, elle est immédiatement transmise, pour son information, au maire de la commune concernée.

Les mêmes dispositions sont applicables aux logements construits en vue de l'accession à la propriété qui ont, faute d'acquéreur, été mis en location et qui font l'objet d'une mise en vente ultérieure.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 39 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un liquidateur qui doit être agréé par décision de l'organe compétent de la société mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article 6 ci-dessus, à savoir Action Logement Immobilier.

Après règlement du passif et remboursement du capital social, le surplus du produit net de la liquidation excédant la moitié du capital social ne peut être dévolu qu'à la société Action Logement Immobilier visée à l'article L.313-20 du Code de la construction et de l'habitation, qui l'intègre aux ressources de la participation des employeurs à l'effort de construction.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Article 40 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les mandataires sociaux et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal judiciaire du siège social.
